

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa** 7
- Règlement (CE) n° 335/2002 de la Commission du 22 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 336/2002 de la Commission du 22 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable** 11
- Règlement (CE) n° 337/2002 de la Commission du 22 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001 13
- Règlement (CE) n° 338/2002 de la Commission du 22 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001 14
- Règlement (CE) n° 339/2002 de la Commission du 22 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001 15
- Règlement (CE) n° 340/2002 de la Commission du 22 février 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 16

Règlement (CE) n° 341/2002 de la Commission du 22 février 2002 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001	17
Règlement (CE) n° 342/2002 de la Commission du 22 février 2002 modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001	18
* Directive 2002/11/CE du Conseil du 14 février 2002 modifiant la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et abrogeant la directive 74/649/CEE	20
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Parlement européen et Conseil	
2002/158/CE:	
* Décision du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2001 concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité (point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire)	28
Commission	
2002/159/CE:	
* Décision de la Commission du 18 février 2002 établissant un formulaire commun pour la présentation des synthèses des données nationales relatives à la qualité des carburants [notifiée sous le numéro C(2002) 508]	30
2002/160/CE:	
* Décision de la Commission du 21 février 2002 modifiant l'annexe D de la directive 90/426/CEE du Conseil concernant les tests de diagnostic de la peste équine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 556]	37
2002/161/CE:	
* Décision de la Commission du 22 février 2002 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Sarre et des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre, présentés par l'Allemagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 617]	43
2002/162/CE:	
* Décision de la Commission du 22 février 2002 modifiant les décisions 2001/925/CE, 2002/33/CE et 2002/41/CE afin de proroger certaines mesures de protection et conditions particulières relatives à la peste porcine classique en Espagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 618]	45
2002/163/CE:	
* Décision de la Commission du 22 février 2002 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Luxembourg ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 671]	46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 332/2002 DU CONSEIL

du 18 février 2002

établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité économique et financier ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 119, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2 du traité prévoit l'octroi par le Conseil, sur recommandation de la Commission et après consultation du comité économique et financier, d'un concours mutuel en cas de difficultés ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un État membre. L'article 119 ne définit pas l'instrument d'application du concours mutuel prévu.
- (2) Une opération de prêt à un État membre devrait pouvoir intervenir assez tôt pour promouvoir l'adoption par cet État, en temps utile et dans des conditions de change ordonnées, des mesures de politique économique de nature à prévenir l'apparition d'une crise aiguë de balance des paiements et à soutenir ses efforts de convergence.
- (3) Chaque opération de prêt à un État membre devrait être liée à l'adoption par cet État de mesures de politique économique propres à rétablir ou à assurer une situation soutenable de sa balance des paiements et adaptées à la gravité de la situation et à l'évolution de celle-ci.
- (4) Il convient de prévoir à l'avance des procédures et des instruments appropriés permettant à la Communauté et aux États membres d'assurer, si besoin est, une rapide mise en œuvre d'un soutien financier à moyen terme, notamment lorsque les circonstances exigent une action immédiate.
- (5) La Communauté, pour assurer le financement du soutien accordé, doit pouvoir utiliser son crédit pour emprunter elle-même des fonds afin de les mettre, sous forme de prêts, à la disposition des États membres concernés. Des opérations de cet ordre sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis dans le traité, notamment le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.
- (6) Un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres a été mis en place à cet effet par le règlement (CEE) n° 1969/88 ⁽⁴⁾.
- (7) Depuis le 1^{er} janvier 1999, les États membres participant à la monnaie unique ne peuvent plus bénéficier du soutien financier à moyen terme. Cependant, le mécanisme de soutien financier devrait être maintenu afin de répondre non seulement aux besoins potentiels des États membres actuels qui n'ont pas adopté l'euro, mais également à ceux des nouveaux États membres aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas adopté l'euro.
- (8) L'introduction de la monnaie unique a entraîné une réduction substantielle du nombre d'États membres pouvant utiliser l'instrument. Ceci justifie une révision à la baisse du plafond actuel de 16 milliards d'euros. Le plafond des prêts à octroyer devrait néanmoins être maintenu à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir répondre de manière adéquate aux besoins simultanés de plusieurs États membres. La réduction du plafond des prêts à octroyer de 16 milliards d'euros à 12 milliards d'euros semble de nature à répondre à ces préoccupations et à tenir compte également des futurs élargissements de l'Union européenne.
- (9) Le déséquilibre flagrant entre le nombre de pays potentiellement bénéficiaires des prêts en troisième phase de l'union économique et monétaire et le nombre de pays susceptibles de les financer rend le financement direct des prêts octroyés par l'ensemble des autres États membres difficile à maintenir. Il convient donc que ces prêts soient exclusivement financés au moyen d'un recours au marché des capitaux et aux institutions financières, ceux-ci ayant maintenant atteint un stade de développement et de maturité qui devrait leur permettre d'être disponibles pour ce financement.

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 199.

⁽²⁾ Avis rendu le 6 septembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 151 du 22.5.2001, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 8.7.1988, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

- (10) Les modalités d'utilisation du mécanisme devraient, en outre, être précisées à la lumière de l'expérience acquise et il convient de tenir compte du développement des marchés financiers internationaux ainsi que des opportunités et contraintes techniques inhérentes au recours à ces sources de financement.
- (11) Il incombe, au Conseil de décider de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de sa durée moyenne, de son montant global et des montants des tranches successives. Il convient, toutefois, que les caractéristiques des tranches à octroyer, la durée, et le type de taux d'intérêt, soient fixés de commun accord entre l'État membre bénéficiaire et la Commission. Si la Commission considère que les caractéristiques des prêts souhaitées par cet État membre entraînent un financement incompatible avec les contraintes techniques imposées par les marchés des capitaux ou les institutions financières, elle doit pouvoir proposer des modalités de financement alternatives.
- (12) Afin de financer les prêts octroyés en vertu du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à contracter, au nom de la Communauté, des emprunts sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières.
- (13) Le mécanisme de soutien financier mis en place par le règlement (CEE) n° 1969/88 devrait être adapté en conséquence. Il y a lieu, pour des raisons de clarté, de remplacer ledit règlement.
- (14) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, qui prévoit l'octroi des prêts communautaires uniquement par le recours aux marchés des capitaux, à l'exclusion du financement de ces prêts par les autres États membres, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui ont adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire.

L'encours en principal des prêts pouvant être accordés aux États membres au titre de ce mécanisme est limité à 12 milliards d'euros.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à contracter, au nom de la Communauté, en application d'une décision arrêtée par le Conseil au titre de l'article 3 et après consultation du comité économique et financier, des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Article 2

Lorsqu'un État membre qui n'a pas adopté l'euro se propose de faire appel, en dehors de la Communauté, à des sources de financement comportant des conditions de politique écono-

mique, il consulte au préalable la Commission et les autres États membres afin d'examiner, entre autres, les possibilités offertes par le mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme. Ces consultations ont lieu au sein du comité économique et financier, conformément à l'article 119 du traité.

Article 3

1. Le mécanisme de soutien financier à moyen terme peut être mis en œuvre par le Conseil, à l'initiative:

- a) de la Commission agissant en vertu de l'article 119 du traité en accord avec l'État membre souhaitant avoir recours à un financement communautaire;
- b) d'un État membre éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux.

2. Le Conseil, après examen de la situation de l'État membre souhaitant avoir recours au soutien financier à moyen terme et du programme de redressement ou d'accompagnement qu'il présente à l'appui de sa demande, décide, en principe au cours de la même session:

- a) de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de son montant et de sa durée moyenne;
- b) des conditions de politique économique dont le soutien financier à moyen terme est assorti en vue de rétablir ou d'assurer une situation soutenable de la balance des paiements;
- c) des modalités du prêt ou de la facilité de financement dont le versement ou le tirage sera en principe effectué par tranches successives, la libération de chaque tranche étant soumise à une vérification des résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme par rapport aux objectifs fixés.

Article 4

En cas d'introduction ou de rétablissement de restrictions aux mouvements de capitaux en application de l'article 120 du traité, pendant la durée du soutien financier, les conditions et les modalités de celui-ci sont réexaminées conformément à l'article 119 du traité.

Article 5

La Commission prend les mesures nécessaires afin de vérifier à intervalles réguliers, en collaboration avec le comité économique et financier, que la politique économique de l'État membre bénéficiaire d'un prêt de la Communauté est conforme au programme de redressement ou d'accompagnement et aux autres conditions éventuelles arrêtées par le Conseil en application de l'article 3. À cet effet, l'État membre met à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires. En fonction des résultats de cette vérification, la Commission, sur avis du comité économique et financier, décide des versements successifs des tranches.

Le Conseil statue sur les aménagements éventuels à apporter aux conditions de politique économique initialement fixées.

Article 6

Les prêts accordés au titre du soutien financier à moyen terme peuvent intervenir en consolidation d'un soutien accordé par la Banque centrale européenne en vertu de la facilité de financement à très court terme.

Article 7

1. Les opérations relatives aux emprunts et aux prêts correspondants, visés à l'article 1^{er}, se font en euro. Elles utilisent la même date de valeur et ne doivent impliquer pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de taux d'intérêt, ni tout autre risque commercial.

Les caractéristiques des tranches successives versées par la Communauté en vertu du mécanisme de soutien financier sont négociées entre l'État membre et la Commission. Lorsque la Commission considère que les caractéristiques souhaitées par l'État membre entraînent des financements communautaires qui se heurtent aux contraintes techniques imposées par les marchés financiers ou qui sont susceptibles de ternir la réputation de la Communauté en tant qu'emprunteur sur ces mêmes marchés, elle a le droit d'y opposer son refus et de proposer une solution alternative.

Lorsqu'un État membre bénéficie d'un prêt assorti d'une clause de remboursement anticipé et décide de recourir à cette option, la Commission prend les dispositions nécessaires.

2. À la demande de l'État membre débiteur et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut procéder à un refinancement ou à un réarrangement des conditions financières de tout ou partie de ses emprunts initiaux.

Les opérations de refinancement ou de réarrangement doivent être réalisées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et ne doivent pas conduire à allonger la durée moyenne des

emprunts faisant l'objet de ces opérations ni à augmenter le montant du capital restant dû à la date de ces opérations.

3. Les frais encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de chaque opération sont supportés par l'État membre bénéficiaire.

4. Le comité économique et financier est tenu informé du déroulement des opérations visées au paragraphe 2, premier alinéa.

Article 8

Les décisions du Conseil visées aux articles 3 et 5 sont arrêtées à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission soumise après consultation du comité économique et financier.

Article 9

La Banque centrale européenne prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts.

Les fonds sont payés uniquement pour les frais visés à l'article 1^{er}.

Article 10

Le Conseil examinera, tous les trois ans, sur la base d'un rapport de la Commission, sur avis du comité économique et financier, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 1969/88 est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 333/2002 DU CONSEIL

du 18 février 2002

établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) b) iii),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'harmonisation des politiques en matière de visas est une mesure essentielle dans la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier en ce qui concerne le franchissement des frontières.
- (2) Le plan d'action de Vienne, adopté par le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 3 décembre 1998, prévoit, à la mesure n° 38, que l'évolution des moyens techniques sera suivie de près, en vue d'améliorer encore le cas échéant, la sécurité du modèle type de visa.
- (3) Le paragraphe 22 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 dispose qu'il conviendrait de poursuivre la mise en place d'une politique commune active en matière de visas et de faux documents.
- (4) Les États membres utilisent actuellement des feuillets, pour l'apposition d'un visa délivré aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre établissant le feuillet, qui ne répondent pas aux normes de sécurité requises. Pour cette raison, il y a lieu d'harmoniser le modèle de ces feuillets de manière à les sécuriser davantage.
- (5) Ce modèle uniforme doit contenir toutes les informations nécessaires et répondre à des normes techniques de haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. Il doit aussi être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité harmonisés, universellement reconnaissables, qui soient visibles à l'œil nu.
- (6) Le présent règlement se limite à décrire le modèle uniforme de feuillet. Cette description doit être complétée par d'autres spécifications techniques qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification et qui ne peuvent comporter de données personnelles ni de référence à celles-ci. Il convient de conférer le pouvoir d'arrêter ces autres spécifications techniques à la Commission, qui est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement

(CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa ⁽³⁾.

- (7) Pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un nombre de personnes plus grand que nécessaire, chaque État membre devrait désigner un seul organisme pour l'impression du modèle uniforme de feuillet, tout en conservant la faculté d'en changer au besoin. Chaque État membre devrait communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres.
- (8) Les États membres devraient, en concertation avec la Commission, mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour assurer que le traitement des données à caractère personnel respecte le niveau de protection visé par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾.
- (9) Les conditions d'entrée sur le territoire des États membres ou de délivrance des visas ne portent pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.
- (10) Le présent règlement constitue, pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord sur l'association de la Norvège et de l'Islande, un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.
- (11) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 3 juillet 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (12) En application de l'article 1^{er} du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'Irlande.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 301.⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «feuillet pour l'apposition d'un visa», le document délivré par les autorités d'un État membre au titulaire d'un document de voyage non reconnu par cet État membre, sur lequel les autorités compétentes de cet État membre apposent un visa.
2. Le feuillet pour l'apposition d'un visa correspond au modèle figurant à l'annexe.
3. Lorsque le titulaire d'un feuillet pour l'apposition d'un visa est accompagné d'une ou de plusieurs personnes à sa charge, il appartient à chaque État membre de décider s'il convient de délivrer des feuillets séparés pour l'apposition d'un visa au titulaire et à chacune des personnes à sa charge.

Article 2

Les spécifications techniques applicables au modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, de même que les spécifications techniques concernant:

- a) les éléments et exigences de sécurité, notamment les normes de prévention renforcées contre les risques de contrefaçon et de falsification;
- b) les procédés et modalités techniques à utiliser pour remplir le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa.

Article 3

Les spécifications visées à l'article 2 sont secrètes. Elles ne sont communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres pour l'impression du modèle uniforme et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

Chaque État membre désigne un organisme unique auquel il confie la responsabilité de l'impression du modèle uniforme. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné par deux États membres ou plus. Chaque État membre conserve la faculté de changer d'organisme. Il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 4

Sans préjudice des règles régissant la protection des données, les personnes auxquelles le modèle uniforme de feuillet est délivré ont le droit de vérifier les données à caractère personnel

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

inscrites sur ce feuillet et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

Le modèle uniforme de feuillet ne contient aucune information lisible à la machine, sauf dans les cas prévus par l'annexe ou si ces données figurent sur le document de voyage correspondant.

Article 5

Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Lorsque les États membres utilisent le modèle uniforme de feuillet à des fins autres que celles couvertes par l'article 1^{er}, les mesures appropriées doivent être prises pour exclure toute confusion avec le feuillet défini à l'article 1^{er}.

Article 8

Les États membres utilisent le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa au plus tard deux ans après l'adoption des mesures visées à l'article 2, point a). Néanmoins, la validité des autorisations déjà délivrées sur un autre modèle de feuillet n'est pas affectée par l'introduction du modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa, sauf décision contraire de l'État membre concerné.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

ANNEXE

Name of Member State
Nom de l'État membre

Form for affixing a visa
Feuillet pour l'apposition d'un visa

N°

Issuing authority:
Autorité de délivrance:

.....
.....
..... (1)

Date:
Date

Stamp
Cachet

.....
Signature
Signature

Enter the holder's surname, forename(s), date of birth and passport number if the passport number is not indicated in the machine-readable area.
Inscrire les nom, prénom(s), date de naissance et numéro de passeport du titulaire dans le cas où le numéro du passeport n'est pas indiqué dans la zone réservée à la lecture machine.

Vignette VISA

(1) Le texte imprimé apparaît en anglais et en français. L'État membre de délivrance peut ajouter d'autres langues. Toutefois, les expressions «Feuillet pour l'apposition d'un visa» et «Vignette VISA» ainsi que le nom de l'État membre et les instructions peuvent figurer dans n'importe quelle langue.

RÈGLEMENT (CE) N° 334/2002 DU CONSEIL
du 18 février 2002
modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) b) iii),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1683/95 ⁽³⁾ a établi un modèle type de visa.
- (2) Le plan d'action de Vienne, adopté par le Conseil «Justice et affaires intérieures» du 3 décembre 1998, prévoit à la mesure n° 38 que l'évolution des moyens techniques sera suivie de près en vue d'améliorer encore, le cas échéant, la sécurité du modèle type de visa.
- (3) Le paragraphe 22 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 dispose qu'il conviendrait de poursuivre la mise en place d'une politique commune active en matière de visas et de faux documents.
- (4) L'établissement d'un modèle type de visa constitue un élément essentiel pour l'harmonisation de la politique en matière de visa.
- (5) Il est nécessaire d'insérer des dispositions établissant des normes communes concernant la mise en œuvre du modèle type de visa, notamment en ce qui concerne les modalités et procédés techniques à observer pour remplir le feuillet.
- (6) L'insertion d'une photographie répondant à des normes de sécurité élevées constitue une première étape vers l'utilisation d'éléments établissant un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire, ce qui contribue sensiblement à garantir que le modèle type de visa est également protégé contre une utilisation frauduleuse. Les spécifications du document 9303 de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) sur les documents lisibles à la machine seront prises en considération.
- (7) Il est essentiel de disposer de normes communes concernant la mise en œuvre du modèle type de visa pour répondre à des normes techniques de haut niveau et

pour faciliter la détection des vignettes visa contrefaites ou falsifiées.

- (8) Le pouvoir d'adopter de telles normes communes devrait être conféré au comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 lequel devrait être adapté en vue de tenir compte de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1683/95.
- (10) Les mesures établies par le présent règlement visant à rendre le modèle type de visa plus sûr n'affectent pas les règles qui régissent actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.
- (11) Les conditions d'entrée sur le territoire des États membres ou de délivrance des visas n'affectent pas les règles qui régissent actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.
- (12) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁵⁾.
- (13) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 4 décembre 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (14) En application de l'article 1^{er} du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'Irlande,

⁽¹⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 310.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 2001 (non encore paru au Journal officiel)

⁽³⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1683/95 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les éléments et exigences de sécurité complémentaires, y compris des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;
- b) les procédés et modalités techniques à utiliser pour remplir le modèle type de visa.

2. Les couleurs de la vignette peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2.»

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE (*) s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

3) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'insertion de la photographie prévue au point 2a de l'annexe a lieu au plus tard cinq ans après l'adoption des

mesures techniques prévues pour l'adoption de cette mesure à l'article 2.»

4) À l'annexe, le point suivant est inséré:

«2a. Insertion d'une photographie qui sera produite selon des normes de sécurité élevées.»

Article 2

La première phrase de l'annexe 8 de la version définitive des instructions consulaires communes et l'annexe 6 de la version définitive du manuel commun, telles qu'elles résultent de la décision du comité exécutif Schengen du 28 avril 1999 ⁽¹⁾ sont remplacées par le texte suivant:

«Les caractéristiques techniques et sécuritaires pour les modèles de vignette-visa sont contenues dans ou adoptées sur la base du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (*), tel que modifié par le règlement (CE) n° 334/2002 (**).

(*) JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

(**) JO L 53 du 23.2.2002, p. 7.»

Article 3

Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 317.

RÈGLEMENT (CE) N° 335/2002 DE LA COMMISSION**du 22 février 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	173,2	
	204	135,4	
	212	198,3	
	624	156,1	
	999	165,8	
0707 00 05	052	179,3	
	068	130,1	
	220	175,4	
	624	237,7	
	628	171,8	
0709 10 00	999	178,9	
	220	242,2	
	999	242,2	
0709 90 70	052	167,5	
	204	161,6	
	999	164,6	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,6	
	204	52,5	
	212	45,9	
	220	44,9	
	508	22,3	
	600	63,2	
	624	74,5	
	999	50,8	
	0805 20 10	052	83,4
204		85,3	
999		84,3	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,6	
	204	93,9	
	220	59,3	
	464	114,9	
	600	114,3	
	624	87,4	
	662	33,9	
	999	81,0	
	0805 50 10	052	51,3
600		60,3	
999		55,8	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,6	
	388	126,2	
	400	126,2	
	404	94,8	
	508	112,1	
	528	104,2	
	720	124,4	
	728	130,0	
	999	107,4	
	0808 20 50	388	102,4
		400	103,3
512		87,8	
528		82,4	
720		116,7	
	999	98,5	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 336/2002 DE LA COMMISSION
du 22 février 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 805/1999 fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

du marché de la navigation intérieure, il convient de diminuer de nouveau les ratios «vieux pour neuf».

vu le traité instituant la Communauté européenne,

- (6) Il convient donc d'adapter le niveau des différents ratios de la règle «vieux pour neuf» mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) n° 718/1999 et fixés par l'article 4 du règlement (CE) n° 805/1999, tels que modifiés par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 997/2001, sans pour autant annihiler les effets de l'action d'assainissement structurel menée depuis 1990. Afin de prendre en considération une certaine croissance générale de la demande dans le transport par voie navigable tout en maintenant un équilibre entre les trois secteurs, et en tenant compte de leur spécificité, il convient de réduire de moitié et donc de ramener les ratios à 0,30:1 pour les bateaux à cargaison sèche, à 0,45:1 pour les bateaux citernes, et à 0,125:1 pour les pousseurs.

vu le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

- (7) Les mesures prévues au présent règlement ont fait l'objet d'une consultation du groupe d'experts sur la politique de capacité et de promotion des flottes communautaires prévu par l'article 6 du règlement (CE) n° 805/1999,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission fixe, en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 718/1999, les modalités pratiques pour l'exécution de la politique de capacité des flottes communautaires telle que définie par ledit règlement.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 805/1999 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/2001⁽³⁾, fixant certaines mesures d'application du règlement (CE) n° 718/1999, a fixé les ratios de la règle «vieux pour neuf», à compter du 29 avril 1999.
- (3) Le règlement (CE) n° 718/1999, dans son article 4, paragraphe 2, exige que le ratio «vieux pour neuf» soit réduit de manière continue afin d'être ramené, le plus rapidement possible et par étapes régulières, à un niveau zéro au plus tard le 29 avril 2003.
- (4) Les ratios de la règle «vieux pour neuf» ont été réduits, à compter du vingtième jour suivant leur publication, soit à partir du 3 août 2000, par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1532/2000 de la Commission⁽⁴⁾, modifiant le règlement (CE) n° 805/1999. Ils ont été diminués de nouveau par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 997/2001, à compter du vingtième jour suivant leur publication, soit à partir du 18 juin 2001.
- (5) Compte tenu de l'obligation de ramener les ratios à un niveau zéro au plus tard le 29 avril 2003, et compte tenu de l'évolution économique des différents secteurs

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 805/1999 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 4, point 1, les chiffres «0,60:1» sont remplacés par «0,30:1»;
- 2) à l'article 4, point 2, les chiffres «0,90:1» sont remplacés par «0,45:1»;
- 3) à l'article 4, point 3, les chiffres «0,25:1» sont remplacés par «0,125:1».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 90 du 2.4.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 64.

⁽³⁾ JO L 139 du 23.5.2001, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 74.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

**RÈGLEMENT (CE) N° 337/2002 DE LA COMMISSION
du 22 février 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 février 2002 à 193,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 338/2002 DE LA COMMISSION
du 22 février 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 février 2002 à 212,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 339/2002 DE LA COMMISSION
du 22 février 2002

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 février 2002 à 203,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 340/2002 DE LA COMMISSION
du 22 février 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 15 au 21 février 2002 à 297,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 341/2002 DE LA COMMISSION**du 22 février 2002****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 18 au 21 février 2002 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 342/2002 DE LA COMMISSION
du 22 février 2002
modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du
règlement (CE) n° 690/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2595/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission prévoit en particulier l'ouverture ou la suspension de la procédure d'adjudication relative à l'achat de viande bovine en fonction du prix de marché moyen de la classe de référence pendant les deux semaines consécutives les plus récentes précédant l'adjudication au cours desquelles des cotations de prix sont intervenues.

- (2) L'application de l'article 2 susvisé entraîne l'ouverture de l'achat par une procédure d'adjudication dans un certain nombre d'États membres. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 228/2002 ⁽⁶⁾, relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001.

- (3) Comme le présent règlement doit être appliqué immédiatement, il convient de prévoir son entrée en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 713/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 38 du 8.2.2002, p. 14.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro

Medlemsstat

Mitgliedstaat

Κράτος μέλος

Member State

État membre

Stati membri

Lidstaat

Estado-Membro

Jäsenvaltiot

Medlemsstat

Belgique/België

Deutschland

Österreich

Nederland

España

France

Finland

Luxembourg

Ireland

DIRECTIVE 2002/11/CE DU CONSEIL**du 14 février 2002****modifiant la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et abrogeant la directive 74/649/CEE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la consolidation du marché intérieur et compte tenu de l'expérience acquise, il convient de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la directive 68/193/CEE ⁽⁴⁾ afin de lever toute entrave aux échanges susceptible d'empêcher la libre circulation des matériels de multiplication de la vigne dans la Communauté. À cette fin, il y a lieu de supprimer toute possibilité de dérogation unilatérale des États membres aux dispositions de ladite directive.
- (2) Il convient de laisser la possibilité, dans certaines conditions, de commercialiser du matériel de multiplication produit par de nouvelles méthodes de production.
- (3) Il convient que la Commission, avec l'assistance du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, puisse fixer les conditions dans lesquelles les États membres peuvent autoriser la commercialisation de matériels de multiplication pour des essais, des buts scientifiques ou des travaux de sélection.
- (4) À la lumière de l'expérience acquise dans d'autres secteurs en ce qui concerne la commercialisation des semences et matériels de multiplication, il est souhaitable d'organiser, à certaines conditions, des expérimentations temporaires dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de ladite directive.
- (5) Compte tenu des développements scientifiques et techniques, il est désormais possible de procéder à une modification génétique des variétés de la vigne. Il importe donc que les variétés de vigne génétiquement modifiées ne soient admises que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- (6) Il convient de réaliser une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et

du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, lorsque les matériels de multiplication de variétés de vigne sont constitués d'organismes génétiquement modifiés. Il y a lieu que la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement garantissant l'équivalence de l'évaluation des risques et des autres exigences pertinentes notamment celle en matière de gestion des risques, d'étiquetage, le cas échéant de surveillance, d'information du public et de clause de sauvegarde, avec celles fixées par la directive 2001/18/CE. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, il convient que les dispositions de la directive 2001/18/CE restent applicables.

- (7) Le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽⁶⁾ comporte des dispositions sur les aliments et les ingrédients alimentaires génétiquement modifiés. Afin de déterminer si une variété de vigne génétiquement modifiée peut être mise sur le marché et de protéger la santé publique, il est nécessaire de s'assurer que les nouveaux aliments ou les nouveaux ingrédients alimentaires ont fait l'objet d'une évaluation d'innocuité.
- (8) En vue de garantir un contrôle adéquat du mouvement de matériels de multiplication végétative de la vigne, il importe que les États membres puissent prévoir un document d'accompagnement des lots.
- (9) Il est souhaitable d'assurer la préservation de la diversité génétique. Il y a lieu de prévoir des mesures ad hoc de conservation de la biodiversité qui garantiraient la conservation des variétés existantes. La Commission prend en compte non seulement la notion de variété mais aussi celle de génotype et de clone.
- (10) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 68/193/CEE sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾.
- (11) Il convient d'abroger la directive 74/649/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans les pays tiers ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 77.⁽²⁾ JO C 197 du 12.7.2001, p. 24.⁽³⁾ JO C 268 du 19.9.2000, p. 42.⁽⁴⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.⁽⁵⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.⁽⁸⁾ JO L 352 du 28.12.1974, p. 45.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 68/193/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au sens de la présente directive, on entend par:

A. *Vigne*: les plantes du genre *Vitis* (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

AA. *Variété*: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut :

- a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
- c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

AB. *Clone*: un clone est une descendance végétative d'une variété conforme à une souche de vigne choisie pour l'identité variétale, ses caractères phénotypiques et son état sanitaire.

B. *Matériels de multiplication*:

i) *plants de vigne*

- a) racinés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage;
- b) greffés-soudés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée.

ii) *Parties de plants de vigne*

- a) sarments: rameaux d'un an;
- b) rameaux herbacés: rameaux non aoûtés;
- c) boutures greffables de porte-greffes: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés;
- d) boutures-greffons: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place;
- e) boutures-pépinières: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à la production de racinés.

C. *Vignes-mères*: cultures de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures-pépinières ou des boutures-greffons.

D. *Pépinières*: cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés-soudés.

DA. *Matériels de multiplication initiaux*: les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base. Selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, ces annexes peuvent être modifiées en vue de déterminer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification des matériels de multiplication initiaux;
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. *Matériels de multiplication de base*: les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies, et qui proviennent directement de matériels de multiplication initiaux par voie végétative;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. *Matériels de multiplication certifiés*: les matériels de multiplication

- a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication initiaux;
- b) qui sont destinés:
 - à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou
 - à la production de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. *Matériels de multiplication standard*: les matériels de multiplication

- a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales;
- b) qui sont destinés:
 - à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou
 - à la production de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. *Dispositions officielles*: les dispositions qui sont prises

- a) par des autorités d'un État, ou
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou
- c) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

I. *Commercialisation*:

La vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de matériels de multiplication qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

- a) la fourniture de matériels de multiplication à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) la fourniture de matériels de multiplication à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire n'acquière pas un titre sur le matériel de multiplication fourni.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés que:

- a) s'ils ont été officiellement certifiés "matériels de multiplication initiaux", "matériels de multiplication de base" ou "matériels de multiplication certifiés" ou, dans le cas de matériels de multiplication autres que ceux destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, s'il s'agit de maté-

riels de multiplication standard officiellement contrôlés, et

- b) s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, à titre transitoire, admettre à la commercialisation sur leur propre territoire jusqu'au 1^{er} janvier 2005 des matériels de multiplication de la catégorie standard qui sont destinés à l'emploi en tant que porte-greffe et proviennent de vignes mères existantes le 23 février 2002.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication:

- a) destinés à des essais ou dans des buts scientifiques;
- b) pour des travaux de sélection;
- c) destinés à des mesures visant la conservation de la diversité génétique.

Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des risques sur l'environnement et pour d'autres contrôles auxquels il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 5 *ter bis* s'appliquent mutatis mutandis.

4. Pour les matériels de multiplication produits par des techniques de multiplication *in vitro*, les dispositions suivantes peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2:

- a) dérogation aux dispositions spécifiques de la présente directive;
- b) conditions applicables à de tels matériels de multiplication;
- c) désignations applicables à de tels matériels de multiplication;
- d) conditions en matière de garantie de vérification, en premier lieu, de l'authenticité variétale.

5. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, prescrire que les matériels de multiplication, autres que les matériels destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'ils ont été officiellement certifiés "matériels de multiplication initiaux", "matériels de multiplication de base" ou "matériels de multiplication certifiés":

- a) dans la totalité du territoire de la Communauté en ce qui concerne certaines variétés de vigne, dans la mesure où les besoins de la Communauté en ce qui concerne ces variétés peuvent être couverts en tenant compte de leur diversité génétique, le cas échéant selon un programme établi par des matériels de multiplication officiellement certifiés "matériels de multiplication initiaux", "matériels de multiplication de base" ou "matériels de multiplication certifiés", et

b) en ce qui concerne les matériels de multiplication des variétés autres que celles mentionnées au point a), s'ils sont destinés à être utilisés dans les territoires des États membres qui, conformément aux dispositions de cette directive, avaient prescrit que les matériels de multiplication de la catégorie "matériels standard" ne pouvaient plus être commercialisés.»

3) À l'article 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Cette disposition ne s'applique pas, dans le cas de greffage, aux matériels de multiplication produits dans un autre État membre, ou dans un pays tiers, reconnus équivalents conformément à l'article 15, paragraphe 2.»

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Chaque État membre établit un catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard sur son territoire. Le catalogue peut être consulté par toute personne. Le catalogue détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés. Pour les variétés déjà admises au 31 décembre 1971, il peut être fait référence à la description figurant dans les publications ampélographiques officielles.

2. Les États membres veillent à ce que les variétés admises aux catalogues des autres États membres soient également admises à la certification et au contrôle des matériels de multiplication standard sur leur propre territoire sans préjudice du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (*), en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne.

3. Chaque État membre établit aussi, le cas échéant, une liste de clones admis officiellement à la certification sur son territoire.

Les États membres veillent à ce que les clones admis à la certification dans un autre État membre soient également admis à la certification sur leur propre territoire.

(*) JO L 179 du 17.7.1999, p. 1.»

5) L'article 5 ter est remplacé par le texte suivant:

«Article 5 ter

1. Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue dans la Communauté.

Une variété est réputée notoirement connue dans la Communauté si, à la date d'introduction en bonne et due forme de la demande d'admission, elle est inscrite au catalogue de l'État membre concerné ou d'un autre

État membre ou fait l'objet d'une demande d'admission dans l'État membre concerné ou dans un autre État membre, à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la nouvelle variété examinée.

2. Une variété est réputée stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives.

3. Une variété est réputée homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété.»

6) L'article suivant est inséré:

«Article 5 ter bis

1. Dans le cas d'une variété de vigne génétiquement modifiée au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (*), la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des risques pour la santé humaine et l'environnement.

2. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens du paragraphe 1:

a) il est procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 2001/18/CE et ce conformément aux principes fixés à l'annexe II et sur la base des informations spécifiées à l'annexe III de ladite directive;

b) les procédures destinées à garantir une évaluation spécifique des risques et des autres exigences pertinentes notamment celles en matière de gestion des risques, d'étiquetage, de surveillance éventuelle, d'information du public et de clause de sauvegarde équivalentes à celles contenues dans la directive 2001/18/CE sont introduites, sur proposition de la Commission, par un règlement du Parlement européen et du Conseil. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, les variétés génétiquement modifiées ne sont admises aux catalogues nationaux qu'après avoir été admises à la commercialisation conformément à la directive 2001/18/CE;

c) les articles 13 à 24 de la directive 2001/18/CE ne s'appliquent plus aux variétés de vigne génétiquement modifiées ayant fait l'objet d'une autorisation conforme au règlement visé au point b).

3. Lorsque des produits issus de matériels de multiplication de la vigne sont destinés à être utilisés en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (**), il faut s'assurer, préalablement à l'admission de variétés de vigne génétiquement modifiées, que les aliments ou ingrédients alimentaires qui en sont issus:

- a) ne présentent pas de danger pour le consommateur;
- b) n'induisent pas le consommateur en erreur;
- c) ne diffèrent pas des aliments ou ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

Lorsqu'un produit issu d'une des variétés visées par la présente directive est destiné à être utilisé en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire relevant du règlement (CE) n° 258/97, la variété n'est admise que si l'aliment ou l'ingrédient alimentaire a déjà été autorisé conformément à ce règlement.

(*) JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

(**) JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.»

7) L'article 5 *quater* est remplacé par le texte suivant:

«Article 5 *quater*

Les États membres veillent à ce que les variétés et, le cas échéant, les clones provenant d'autres États membres soient soumis, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou clones nationaux.»

8) À l'article 5 *sexies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission. Sur la base des notifications des États membres, la Commission publie un catalogue commun des variétés.»

9) L'article suivant est inséré:

«Article 5 *septies*

Les États membres veillent à ce que les variétés génétiquement modifiées qui ont été acceptées soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue commercial de vignes que la variété est génétiquement modifiée et précise l'objectif de la modification.»

10) L'article suivant est inséré:

«Article 5 *octies*

1. Les États membres prescrivent que les variétés et, le cas échéant, les clones admis au catalogue sont maintenus par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la maintenance de la variété et, le cas échéant, du clone.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la maintenance de la variété ou du clone. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.»

11) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les États membres prescrivent que les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et, le cas échéant, pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, selon le clone.»

12) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage, la Commission fixe conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, les dispositions applicables à la commercialisation de petites quantités à livrer à l'utilisateur final ainsi qu'à la commercialisation des vignes en pots, en caisses ou en cartons.»

13) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les États membres prescrivent que les emballages et les bottes de matériels de multiplication sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10, paragraphe 1, ou — dans le cas des emballages — l'emballage présente des traces de manipulation. Afin de garantir la fermeture, le dispositif de fermeture comprend au moins l'étiquette officielle ou un sceau officiel. Selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, il peut être constaté si un dispositif de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent article. Toute nouvelle fermeture ne peut être effectuée qu'officiellement ou sous contrôle officiel.»

14) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. Les États membres prescrivent que les emballages et les bottes de matériels de multiplication sont pourvus d'une étiquette officielle extérieure conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté; sa fixation est assurée par le dispositif de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche barrée en

diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux, blanche pour les matériels de multiplication de base, bleue pour les matériels de multiplication certifiés et jaune foncé pour les matériels de multiplication standard.

2. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser plusieurs emballages ou bottes de greffés-soudés ou de racinés ayant les mêmes caractéristiques en utilisant une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou les bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Aucune nouvelle fermeture n'est autorisée.

3. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres peuvent prescrire que chaque livraison de matériel produit sur leur territoire soit également accompagné d'un document uniforme sur lequel figurent les indications suivantes: la nature de la marchandise, la variété et, le cas échéant, le clone, la catégorie, la quantité, l'expéditeur et le destinataire. Les conditions à prévoir en ce qui concerne ce document d'accompagnement sont établies selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la présente directive.

4. L'étiquette officielle prévue au paragraphe 1 peut également inclure les documents d'accompagnement phytosanitaires, prévus par la directive 92/105/CEE de la Commission (*), qui établit une normalisation des passeports phytosanitaires. Toutefois, toutes les conditions applicables à l'étiquetage officiel et aux passeports phytosanitaires sont définies et doivent être reconnues comme équivalentes.

5. Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles doivent être conservées par le destinataire des matériels de multiplication végétative de la vigne pendant au moins un an et tenues à la disposition du service officiel de contrôle.

6. La Commission établit, au plus tard le 23 février 2004, un rapport assorti éventuellement de propositions, sur la circulation des matériels de multiplication de la vigne et en particulier l'usage des étiquettes officielles et des documents d'accompagnement mis en œuvre par les États membres.

(*) JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.»

15) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Dans le cas de matériels de multiplication d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de matériels de multiplication et tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indiquent clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifient le nom des organismes génétiquement modifiés.»

16) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice de la libre circulation des matériels dans la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies au service compétent lors de la commercialisation des matériels de multiplication provenant d'un pays tiers:

- a) espèce (désignation botanique);
- b) variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant aux porte-greffes qu'aux boutures greffons;
- c) catégorie;
- d) nature du matériel de multiplication;
- e) pays de production et service de contrôle officiel;
- f) pays d'expédition, si différent du pays de production;
- g) importateur;
- h) quantité des matériels.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.»

17) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication commercialisés conformément à la présente directive, que ce soit en vertu des règles obligatoires ou en vertu des règles facultatives, ne soient soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture.»

18) L'article 12 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 12 bis

Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication des variétés de vigne et, le cas échéant, des clones qui ont été admis officiellement, dans un des États membres, à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation sur leur territoire quant à la variété et, le cas échéant, le clone, sans préjudice du règlement (CE) n° 1493/1999.»

19) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin d'éliminer des difficultés passagères insurmontables d'approvisionnement de la Communauté en matériels de multiplication, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation sur tout le territoire de la Communauté de la quantité nécessaire de matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites pour surmonter lesdites difficultés.»

20) L'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, d'organiser des expérimentations temporaires au niveau communautaire dans des conditions définies.»

21) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. a) Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, détermine si les matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans un pays tiers offrent, en ce qui concerne leurs conditions d'admission et les dispositions prises pour assurer leur production en vue de leur commercialisation, les mêmes garanties que les matériels produits dans la Communauté et répondent aux exigences de la présente directive.

b) En outre, le Conseil détermine également les types de matériels et les catégories de matériels de multiplication végétative de la vigne qui peuvent être admis à la commercialisation sur le territoire de la Communauté en vertu du point a).

c) Jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision en vertu du point a) et sans préjudice de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (*), les États membres peuvent être autorisés à prendre de telles décisions conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2. Ce faisant, ils veillent à ce que les matériels à importer offrent des garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans la Communauté conformément à la présente directive. Ces matériels importés doivent en particulier être accompagnés d'un document où figurent les indications prévues à l'article 11, paragraphe 2.

(*) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.»

22) Les articles suivants sont insérés:

«Article 16 bis

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières visées dans les dispositions citées ci-après sont arrêtées en conformité

avec la procédure de gestion visée à l'article 17, paragraphe 2:

— article 2, paragraphe 1, point (DA) c), article 3, paragraphe 3, article 8, paragraphe 2, article 9, article 11, paragraphe 2, article 14, paragraphe 1, et article 15, paragraphe 2, point c).

Article 16 ter

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières visées dans les dispositions citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 17, paragraphe 3:

— article 2, paragraphe 1, point (I), article 3, paragraphe 5, article 10, paragraphe 3 et article 14 bis.»

23) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (ci-après dénommé le "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

24) Les références à l'article 17 figurant à l'article 5 *quinquies*, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 16 et aux articles 17 *bis* et 18 *bis* sont entendues comme des références à l'article 17, paragraphe 2.

Article 2

La directive 74/649/CEE est abrogée.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 février 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2002.

Par le Conseil

Le président

P. del CASTILLO

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 décembre 2001

concernant la mobilisation de l'instrument de flexibilité

(point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire)

(2002/158/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾, et notamment son point 24,

vu la proposition de règlement du Conseil visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc [COM(2001) 384 — 2001/0163(CNS)] ⁽²⁾,

vu les conclusions de la réunion de concertation entre le Conseil et la délégation du Parlement européen, avec la participation de la Commission, qui s'est tenue les 21 et 22 novembre 2001 à l'occasion de la deuxième lecture par le Conseil du projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Suite au non-renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, le Conseil européen de Nice a demandé à la Commission de faire des propositions en vue de la restructuration de la flotte communautaire qui opérait dans les eaux marocaines.
- (2) L'action spécifique pour la reconversion des flottes espagnoles et portugaises proposée par la Commission le 18 juillet 2001, d'un montant de 197 millions d'euros, prévoit des interventions similaires à celles financées par l'instrument financier pour la pêche (IFOP) et respectant les modalités d'intervention de l'IFOP, tout en proposant des aménagements spécifiques pour les flottes concernées.

- (3) Cette action relève de la rubrique 2 «actions structurelles», dans la sous-rubrique «Fonds structurels» des perspectives financières, en complément des compensations allouées dans ce même cadre depuis janvier 2000.
- (4) Les mesures en faveur des régions frontalières avec les pays candidats sont prévues à hauteur de 30 millions d'euros en 2002 sous la rubrique 2 «Actions structurelles» au titre du programme d'initiative communautaire Interreg.
- (5) Conformément au point 12, deuxième alinéa, de l'accord interinstitutionnel, les dotations à prévoir pour l'ensemble des actions couvertes par la rubrique 2 des perspectives financières ne laissent pas de marge disponible.
- (6) Les conditions d'un recours à l'instrument de flexibilité telles qu'énoncées au point 24 de l'accord interinstitutionnel sont donc remplies,

DÉCIDENT:

Article premier

Au titre du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour le montant de 200 millions d'euros, en crédits d'engagement.

Article 2

De ce montant, 170 millions d'euros sont affectés au financement de l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc, incluse dans la rubrique «actions structurelles» des perspectives financières, au titre de la nouvelle ligne B2-2 0 0 N du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 266.

Les 30 millions d'euros restants seront utilisés au financement de mesures visant à améliorer la compétitivité des régions frontalières aux États candidats et inscrits au chapitre B2-1 4 «Initiatives communautaires» dans le cadre du programme Interreg.

Article 3

La présente décision est publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 ⁽¹⁾.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2001.

Pour le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Pour le Conseil

Le président

J. VANDE LANOTTE

⁽¹⁾ JO L 29 du 31.1.2002.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 2002

établissant un formulaire commun pour la présentation des synthèses des données nationales relatives à la qualité des carburants

[notifiée sous le numéro C(2002) 508]

(2002/159/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire que les États membres surveillent la qualité de l'essence et des carburants diesel commercialisés sur leur territoire afin de garantir le respect des spécifications environnementales figurant dans la directive 98/70/CE et l'efficacité des mesures visant à réduire la pollution atmosphérique provenant des véhicules.
- (2) Il est nécessaire d'établir un formulaire de notification commun pour la présentation des informations destinées à la surveillance de la qualité des carburants, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision établit un formulaire commun pour la présentation des données nationales relatives à la qualité des carburants conformément à l'article 8 de la directive 98/70/CE.

Article 2

Les États membres utilisent le formulaire figurant en annexe pour transmettre leurs données à la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

ANNEXE

ÉTABLISSANT UN FORMULAIRE COMMUN POUR LA PRÉSENTATION DES SYNTHÈSES DES DONNÉES NATIONALES RELATIVES À LA QUALITÉ DES CARBURANTS

1. INTRODUCTION

La directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/71/CE de la Commission ⁽²⁾, énonce les spécifications environnementales applicables à tous les carburants essence et diesel commercialisés dans l'Union européenne. Ces spécifications figurent dans les annexes I à IV de la directive. L'article 8, paragraphe 1, oblige les États membres à surveiller le respect de ces spécifications en matière de qualité des carburants sur la base des méthodes de mesure analytiques visées dans la directive. Chaque année avant le 30 juin, les États membres doivent soumettre une synthèse des informations destinées à la surveillance de la qualité des carburants collectées au cours de l'année civile précédente, de janvier à décembre. La première de ces notifications doit être effectuée pour le 30 juin 2002 au plus tard. Le formulaire de notification ci-après a été établi par la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE et de la présente décision de la Commission.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AUTEURS DE LA NOTIFICATION RELATIVE À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS

Les autorités chargées de composer la notification relative à la surveillance de la qualité des carburants sont priées de remplir le tableau ci-dessous.

Année couverte par la notification	
Pays	
Date de la version finale de la notification	
Organisme chargé de la notification	
Adresse de l'organisme	
Personne responsable de la notification	
numéro de téléphone:	
adresse électronique:	

3. DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS

Qualité de référence: la directive 98/70/CE définit les spécifications environnementales applicables à l'essence et aux carburants diesel disponibles sur le marché dans l'Union européenne. Les spécifications de la directive peuvent être considérées comme des «qualités de référence». Elles concernent i) l'essence normale non plombée (IOR > 91), ii) l'essence non plombée (IOR > 95) et iii) le diesel.

Qualité nationale: les États membres peuvent, bien sûr, définir des qualités de carburant «nationales», qui doivent toutefois respecter la spécification de la qualité de référence. Des qualités nationales de carburant peuvent être prévues, par exemple, pour l'essence super sans plomb (IOR > 98), l'essence de substitution de l'essence au plomb, l'essence sans soufre, l'essence à 50 ppm de soufre, le diesel sans soufre, le diesel à 50 ppm de soufre, etc.

Les carburants sans soufre sont les carburants essence et diesel dont la teneur en soufre est inférieure à 10 mg/kg (ppm).

4. DESCRIPTION DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS

Les États membres doivent fournir une description du fonctionnement de leur système national de surveillance de la qualité des carburants.

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

⁽²⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 46.

5. QUANTITÉ TOTALE D'ESSENCE ET DE DIESEL COMMERCIALISÉE

Les États membres sont invités à remplir le tableau ci-après en indiquant, pour chaque qualité d'essence et de carburant diesel, la quantité commercialisée sur leur territoire.

Qualité de carburant	Quantité totale commercialisée dans le pays (litres/tonnes)
essence normale non plombée (IOR minimal = 91) ⁽¹⁾	
essence sans plomb (IOR minimal = 95) ⁽¹⁾	
essence sans plomb (IOR minimal = 95 et teneur en soufre inférieure à 50 ppm) ⁽²⁾	
essence sans soufre non plombée (moins de 10 ppm) ⁽³⁾	
essence sans plomb (95 ≤ IOR < 98)	
essence sans plomb (IOR ≥ 98)	
carburant diesel ⁽⁴⁾	
carburant diesel (teneur en soufre inférieure à 50 ppm) ⁽⁵⁾	
carburant diesel (teneur en soufre inférieure à 10 ppm) ⁽⁶⁾	

⁽¹⁾ Selon les spécifications de l'annexe I de la directive 98/70/CE.

⁽²⁾ Selon les spécifications de l'annexe III de la directive 98/70/CE.

⁽³⁾ Selon les spécifications de l'annexe III de la directive 98/70/CE, sauf en ce qui concerne la teneur en soufre, qui doit être inférieure à 10 ppm.

⁽⁴⁾ Selon les spécifications de l'annexe II de la directive 98/70/CE.

⁽⁵⁾ Selon les spécifications de l'annexe IV de la directive 98/70/CE.

⁽⁶⁾ Selon les spécifications de l'annexe IV de la directive 98/70/CE, sauf en ce qui concerne la teneur en soufre, qui doit être inférieure à 10 ppm.

6. DIFFUSION GÉOGRAPHIQUE DES CARBURANTS SANS SOUFRE

Les États membres sont invités à décrire dans quelle mesure (en termes de couverture géographique) la commercialisation des carburants sans soufre est assurée sur leur territoire.

Description succincte de la diffusion géographique des carburants essence et diesel sans soufre commercialisés sur le territoire de l'État membre.
--

7. DÉFINITION DE LA PÉRIODE ESTIVALE POUR LA VOLATILITÉ DE L'ESSENCE

La directive 98/70/CE dispose que la tension de vapeur de l'essence doit être inférieure à 60,0 kPa pendant la période estivale qui s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre. Cependant, pour les États membres connaissant des conditions climatiques dites «de type polaire», la période estivale s'étend du 1^{er} juin au 31 août et la tension de vapeur ne peut excéder 70 kPa. Les États membres sont invités à définir la période estivale en vigueur sur leur territoire.

Période estivale (définie pour la volatilité de l'essence)	
---	--

8. FORMULAIRE DE NOTIFICATION POUR L'ESSENCE

Les États membres doivent soumettre une synthèse des informations destinées à la surveillance de la qualité de l'essence (à la fois pour les qualités définies à l'échelon national et pour les qualités de référence) qu'ils ont collectées au cours d'une année civile déterminée (de janvier à décembre). Le tableau récapitulatif à cet effet est joint en appendice I. Les méthodes d'essai sont celles de la norme EN228:2000 ou postérieure, selon le cas.

9. FORMULAIRE DE NOTIFICATION POUR LE CARBURANT DIESEL

Les États membres doivent soumettre une synthèse des informations destinées à la surveillance de la qualité du carburant diesel (à la fois pour les qualités définies à l'échelon national et pour les qualités de référence) qu'ils ont collectées au cours d'une année civile déterminée (de janvier à décembre). Le tableau récapitulatif à cet effet est joint en appendice II. Les méthodes d'essai sont celles de la norme EN590:2000 ou postérieure, selon le cas.

10. TRANSMISSION DE LA NOTIFICATION RELATIVE À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES CARBURANTS

La notification relative à la surveillance de la qualité des carburants doit être transmise officiellement à la personne suivante:

Secrétaire général
Commission européenne
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

La notification doit également être communiquée par courrier électronique à l'adresse suivante: env-report-98-70@cec.eu.int

Appendice I

Carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence)

Paramètre	Unité	Résultats analytiques et statistiques						Valeur limite (1)			
		Nombre d'échantillons	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type	Spécification nationale éventuelle				
							Minimum	Maximum	Maximum		
Indice d'octane recherche	—								95	—	—
Indice d'octane moteur	—								85		
Tension de vapeur, DVPE	kPa								—	—	60,0
Distillation:											
— évaporé à 100 °C	%(v/v)								46,0		—
— évaporé à 150 °C	%(v/v)								75,0		—
Analyse des hydrocarbures:											
— oléfines	%(v/v)										18,0
— aromatiques	%(v/v)										42,0
— benzène	%(v/v)										1,0
Teneur en oxygène	%(m/m)										2,7
Composés oxygénés:											
— Méthanol	%(v/v)										3
— Éthanol	%(v/v)										5
— Alcool isopropylique	%(v/v)										10
— Alcool butylique tertiaire	%(v/v)										7
— Alcool isobutylique	%(v/v)										10
— Éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	%(v/v)										15
— Autres composés oxygénés	%(v/v)										10
Teneur en soufre	mg/kg										150
Teneur en plomb	g/l										0,005

(1) Les valeurs limites sont des «valeurs vraies» et ont été établies selon les procédures prévues en matière de fixation des limites par la norme EN ISO 4259:1995. Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:1995.

Nombre d'échantillons du mois						Total:	
janvier		avril		juillet		octobre	
février		mai		août		novembre	
mars		juin		septembre		décembre	

Appendice II

Carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (carburant diesel)

Paramètre	Unité	Résultats analytiques et statistiques						Valeur limite (1)						
		Nombre d'échantillons	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Maximum			
Indice de cétane	—													
Densité à 15 °C	kg/m ³													845
Distillation — point 95 %	°C													360
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	%(m/m)													11
Teneur en soufre	mg/kg													350

(1) Les valeurs limites sont des «valeurs vraies» et ont été établies selon les procédures prévues en matière de fixation des limites par la norme EN ISO 4259:1995. Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:1995.

Nombre d'échantillons du mois	
janvier	juillet
février	août
mars	septembre
avril	octobre
mai	novembre
juin	décembre
Total:	

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 février 2002****modifiant l'annexe D de la directive 90/426/CEE du Conseil concernant les tests de diagnostic de la peste équine***[notifiée sous le numéro C(2002) 556]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/160/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe D de la directive 90/426/CEE décrit le test de fixation du complément à effectuer pour le diagnostic de la peste équine.
- (2) En novembre 2000, le laboratoire communautaire de référence de Algete, Espagne, a accueilli la réunion annuelle des laboratoires nationaux de référence pour la peste équine. Au cours de cette réunion, la preuve scientifique a été fournie que le test de fixation du complément actuellement décrit à l'annexe D de la directive 90/426/CEE présentait de sérieux inconvénients, en particulier parce qu'il ne permet de déceler la présence d'anticorps qu'après une infection ou une vaccination récente. En outre, dans la pratique, le test est remplacé par des tests ELISA modernes dans presque tous les laboratoires de la Communauté, ainsi que dans les principaux pays exportateurs.
- (3) Les tests de laboratoire acceptés à l'échelle internationale pour la détection des anticorps contre le virus de la peste équine sont décrits dans le manuel des normes pour les

tests de diagnostic et les vaccins ⁽³⁾ de l'Office international des épizooties (OIE); toutefois, l'édition actuelle mentionne un seul des tests ELISA disponibles.

- (4) Il apparaît donc opportun de modifier l'annexe D de la directive 90/426/CEE afin de tenir compte de l'évolution technique et des normes agréées au niveau international.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe D de la directive 90/426/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽²⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.⁽³⁾ Chapitre 2.1.11, quatrième édition 2000.

ANNEXE

«ANNEXE D

PESTE ÉQUINE

DIAGNOSTIC

Les réactifs pour les techniques immuno-enzymatiques (ELISA) décrites ci-dessous peuvent être obtenus auprès du laboratoire communautaire de référence ou des laboratoires de référence de l'OIE pour la peste équine.

1. TEST ELISA DE COMPÉTITION POUR DÉTECTER LA PRÉSENCE D'ANTICORPS VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE (VPE) (TEST OBLIGATOIRE)

Le test ELISA de compétition est utilisé pour détecter la présence d'anticorps spécifiques contre le virus de la peste équine dans les sérums de toute espèce d'équidés. L'antisérum de cobaye contre le VPE, ci-après dénommé "antisérum de cobaye", est un antisérum à large spectre, polyclonal et immun; il est spécifique du sérotype PE et permet de détecter tous les sérotypes connus du virus de cette maladie.

Le principe du test est une diminution de la réaction entre l'antigène du VPE et un antisérum de cobaye par un échantillon de sérum à tester. Les anticorps du VPE dans l'échantillon de sérum à tester seront en compétition avec ceux de l'antisérum de cobaye, ce qui entraînera une réduction de la couleur attendue (après ajout d'un anticorps anticobaye marqué par un enzyme et du substrat). Les sérums peuvent être testés à une seule dilution de 1/5 (méthode du test ponctuel) ou être titrés (méthode de titrage du sérum), pour donner les points terminaux de dilution. Des valeurs d'inhibition supérieures à 50 % peuvent être considérées comme positives.

Le protocole du test décrit ci-dessous est utilisé par le laboratoire régional de référence pour la peste équine de Pirbright, Royaume-Uni.

1.1. Description du test**1.1.1. Préparation des plaques**

1.1.1.1. Déposer sur des plaques ELISA de l'antigène du VPE extrait de cultures de cellules infectées, dilué dans un tampon carbonate-bicarbonate de pH 9,6. Incuber les plaques ELISA pendant une nuit à 4 °C.

1.1.1.2. Laver les plaques trois fois par rinçage et vider les puits avec une solution saline tamponnée au phosphate (SSTP) de pH 7,2-7,4, puis sécher au buvard.

1.1.2. Puits de contrôle

1.1.2.1. Titrer les sérums de contrôle positifs dans une série de dilutions de 2 en 2, de 1/5 à 1/640, dans la colonne 1, dans un tampon de blocage SSTP contenant 0,05 % (v/v) de Tween-20, 5,0 % (m/v) de lait écrémé en poudre (Cadbury's Marvel™) et 1 % (v/v) de sérum bovin adulte, afin d'obtenir un volume final de 50 µl par puits.

1.1.2.2. Ajouter 50 µl de sérum de contrôle négatif à une dilution de 1/5 (10 µl de sérum + 40 µl de tampon de blocage) aux puits A et B de la colonne 2.

1.1.2.3. Ajouter 100 µl par puits de tampon de blocage aux puits C et D de la colonne 2 (CONTRÔLE À BLANC).

1.1.2.4. Ajouter 50 µl de tampon de blocage aux puits E, F, G et H de la colonne 2 (contrôle sérum de cobaye).

1.1.3. Méthode du test ponctuel

1.1.3.1. Ajouter au tampon de blocage une dilution à 1/5 de chaque sérum à tester afin de doubler les puits des colonnes 3 à 12 (sérums de 10 µl + 40 µl de tampon de blocage).

ou

1.1.4. Méthode de titrage du sérum

1.1.4.1. Préparer une série de dilutions de 2 en 2 de chaque échantillon à tester (de 1/5 à 1/640) dans un tampon de blocage dans huit puits de chacune des colonnes 3 à 12.

ensuite

1.1.5. Ajouter 50 µl d'antisérum de cobaye, préalablement dilué dans le tampon de blocage, à l'ensemble des puits, excepté les puits DE CONTRÔLE À BLANC de la plaque ELISA (tous les puits contiennent à présent un volume final de 100 µl).

1.1.5.1. Incuber pendant 1 heure à 37 °C dans un agitateur rotatif.

1.1.5.2. Laver les plaques trois fois et sécher comme précédemment.

1.1.5.3. Ajouter à chaque puits 50 µl de sérum de lapin anticobaye conjugué à de la peroxydase de raifort, préalablement dilué dans un tampon de blocage.

1.1.5.4. Incuber pendant 1 heure à 37 °C dans un agitateur rotatif.

1.1.5.5. Laver les plaques trois fois et sécher comme précédemment.

1.1.6. *Chromogène*

Préparer la solution chromogène (OPD = orthophényldiamine) selon les instructions du fabricant (0,4 mg/ml dans de l'eau distillée stérile) juste avant de l'utiliser. Ajouter un substrat (peroxyde d'hydrogène = H₂O₂), afin d'obtenir une concentration finale de 0,05 % (v/v) (1/2000 d'une solution à 30 % de H₂O₂). Ajouter 50 µl de la solution OPD à chaque puits et laisser les plaques sur la paillasse pendant 10 minutes à température ambiante. Stopper la réaction en ajoutant 50 µl par puits d'acide sulfurique 1M (H₂SO₄).

1.1.7. *Lecture*

Lecture par spectrophotométrie à 492 nm.

1.2. Expression des résultats

1.2.1. À l'aide éventuelle d'un logiciel, déterminer les valeurs de densité optique (DO) et le pourcentage d'inhibition (PI) des sérums à tester et des sérums de contrôle, sur la base de la valeur moyenne enregistrée dans les quatre puits contenant les sérums-contrôles de cobaye. Les valeurs DO et PI sont utilisées pour déterminer si le test a été exécuté dans les limites acceptables. Les limites supérieures et inférieures des sérums-contrôles de cobaye se situent respectivement entre les valeurs 1,4 et 0,4 de DO. Le titre du point terminal du contrôle positif sur la base d'un PI de 50 % devrait être de 1/240 (entre 1/120 à 1/480). Toute plaque non conforme aux critères précités doit être rejetée. Toutefois, si le titre du sérum de contrôle positif est supérieur à 1/480 et que les échantillons testés sont toujours négatifs, les échantillons réputés négatifs peuvent être acceptés.

Les puits de sérum de contrôle négatif dédoublés et les puits de contrôle à blanc dédoublés devraient présenter des valeurs PI comprises respectivement entre + 25 % et - 25 % et entre + 95 % et + 105 %. Le non-respect de ces limites n'a pas pour effet d'invalider les résultats de la plaque, mais il laisse supposer la formation d'une couleur de bruit de fond.

1.2.2. Le seuil de diagnostic (valeur limite) pour les sérums testés est de 50 % (PI 50 %). Les échantillons donnant des valeurs PI supérieures à 50 % sont considérés comme positifs. Les échantillons donnant des valeurs PI inférieures à 50 % sont considérés comme négatifs.

Les échantillons qui présentent des valeurs PI supérieures ou inférieures au seuil pour les puits dédoublés sont considérés comme douteux. Ces échantillons peuvent être retestés par test ponctuel ou par titrage. Les échantillons positifs peuvent également être titrés afin de fournir une indication du degré de positivité.

Analyse ponctuelle

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	C +		Sérums testés									
A	1:5	C -	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
B	1:10	C -	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
C	1:20	à blanc										
D	1:40	à blanc										
E	1:80	CC										
F	1:160	CC										
G	1:320	CC	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
H	1:640	CC	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

C - = contrôle négatif.

C + = contrôle positif.

CC = contrôle de cobaye.

Titration du sérum

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	C +		Sérums testés									
A	1:5	C -	1:5									1:5
B	1:10	C -	1:10									1:10
C	1:20	à blanc	1:20									1:20
D	1:40	à blanc	1:40									1:40
E	1:80	CC	1:80									1:80
F	1:160	CC	1:160									1:160
G	1:320	CC	1:320									1:320
H	1:640	CC	1:640									1:640

C - = contrôle négatif.
 C + = contrôle positif.
 CC = contrôle de cobaye.

2. TEST ELISA INDIRECT POUR DÉTECTER LA PRÉSENCE D'ANTICORPS DIRIGÉS CONTRE LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE (VPE) (TEST OBLIGATOIRE)

Le test décrit ci-après est conforme à la description du chapitre 2.1.11 du manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins de l'OIE, quatrième édition, 2000.

La protéine recombinante VP7 a été utilisée comme antigène pour détecter la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine; la méthode est très sensible et très spécifique. Cette protéine présente également l'avantage d'être stable et non infectieuse.

2.1. Description du test

2.1.1. Phase solide

2.1.1.1. Des plaques ELISA sont sensibilisées avec la protéine recombinante VP7 du VPE de sérotype 4, diluée dans du tampon carbonate/bicarbonate de pH 9,6. Incuber les plaques pendant une nuit à 4 °C.

2.1.1.2. Rincer les plaques 5 fois avec de l'eau distillée contenant 0,01 % (v/v) de Tween-20 (solution de lavage). Secouer doucement les plaques sur un matériel absorbant pour enlever toute trace de rinçage.

2.1.1.3. Saturer les plaques avec une SSTP + 5 % (m/v) de lait écrémé en poudre (lait Nestlé™), à raison de 200 µl par puits pendant 1 heure à 37 °C.

2.1.1.4. Enlever la solution de saturation et secouer doucement les plaques sur un matériel absorbant.

2.1.2. Échantillons

2.1.2.1. Les sérums à tester et les sérums positif et négatif de contrôle sont dilués au 1/25 dans une SSTP + 5 % (m/v) de lait écrémé + 0,05 % (v/v) de Tween-20; ils sont ensuite déposés à raison de 100 µl par puits. Incuber pendant 1 heure à 37 °C.

Pour le titrage, réaliser des séries de dilution de 2 en 2 à partir du 1/25^e (100 µl/puits), en utilisant une colonne de la plaque par sérum; réaliser la même chose avec les contrôles positif et négatif. Incuber pendant 1 heure à 37 °C.

2.1.2.2. Rincer les plaques comme décrit à l'étape 2.1.1.2.

2.1.3. Conjugué

2.1.3.1. Déposer 100 µl/puits des anticorps anti-cheval conjugués à la peroxydase de raifort; ces anticorps sont dilués dans une SSTP + 5 % de lait écrémé + 0,05 % de Tween-20 de pH 7,2. Incuber pendant 1 heure à 37 °C.

2.1.3.2. Rincer les plaques comme décrit à l'étape 2.1.1.2.

2.1.4. Chromogène/substrat

- 2.1.4.1. Ajouter 200 µl/puits de la solution de chromogène/substrat [10 ml de 80,6 mM de DMAB (diméthylaminobenzaldéhyde) + 10 ml de 1,56 mM de MBTH (3-méthyl-2-benzothiazoline d'hydrochlorure d'hydrazone) + 5 µl de H₂O₂].

Bloquer après environ 5 à 10 minutes (avant que le contrôle négatif ne commence à se colorer) la réaction colorimétrique en ajoutant 50 µl de H₂SO₄ 3N.

D'autres chromogènes tels que le ABTS (2,2'-azino-bis-[3-éthylbenzothiazoline-6-acide sulphonique), le TMB (tétraméthyle de benzidine) ou l'OPD (ortho-phényldiamine) peuvent aussi être utilisés.

- 2.1.4.2. Lire la plaque à 600 nm (ou 620 nm).

2.2. Interprétation des résultats

- 2.2.1. Calculer la valeur du seuil par addition de 0,6 à la valeur du contrôle négatif (0,6 est l'écart type calculé à partir d'un groupe de 30 sérums négatifs).
- 2.2.2. Les échantillons testés donnant une valeur d'absorbance inférieure au seuil sont considérés comme négatifs.
- 2.2.3. Les échantillons testés donnant une valeur d'absorbance plus grande que le seuil + 0,15 sont considérés comme positifs.
- 2.2.4. Les échantillons testés donnant une valeur d'absorbance intermédiaire sont douteux et une deuxième technique doit être employée pour confirmer le résultat.

3. TEST ELISA BLOQUANT VISANT À DÉTECTER LA PRÉSENCE D'ANTICORPS DIRIGÉS CONTRE LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE (VPE) (TEST OBLIGATOIRE)

Le test ELISA bloquant est destiné à déceler la présence d'anticorps spécifiques contre le virus de la peste équine dans les sérums de toute espèce sensible. La VP7 constitue la protéine antigénique principale du VPE; elle est présente dans les 9 sérotypes. Du fait que l'anticorps monoclonal est également dirigé contre la protéine VP7, le test sera très sensible et très spécifique. En outre, l'antigène recombinant VP7 est totalement inoffensif et très sûr.

Le principe du test est la diminution de la réaction entre la protéine recombinante VP7, en tant qu'antigène lié à la plaque ELISA, et l'anticorps monoclonal conjugué, spécifique de la protéine VP7. Les anticorps dans les sérums à tester bloqueront la réaction entre l'antigène et l'anticorps monoclonal, ce qui entraînera une réduction de la couleur.

Le test décrit ci-dessous est utilisé par le laboratoire communautaire de référence pour la peste équine de Algete, Espagne.

3.1. Description du test

3.1.1. Plaques ELISA

- 3.1.1.1. Déposer sur des plaques ELISA de l'antigène du VPE de sérotype 4 avec la protéine recombinante VP7, diluée dans un tampon carbonate/bicarbonate de pH 9,6, et incuber pendant une nuit à 4 °C.
- 3.1.1.2. Laver les plaques 5 fois avec une solution saline tamponnée au phosphate (SSTP) contenant 0,05 % (v/v) de Tween-20.
- 3.1.1.3. Stabiliser la plaque par traitement à l'aide d'une solution de stabilisation (pour permettre un stockage à long terme à 4 °C sans perte d'activité) et sécher au buvard.

3.1.2. Échantillons et contrôles

- 3.1.2.1. Criblage: Diluer les sérums à tester et les contrôles dans la proportion de 1 à 10 directement sur la plaque dans la SSTP afin d'obtenir un volume final de 100 µl par puits. Incuber pendant 1 heure à 37 °C.
- 3.1.2.2. Titrage: Préparer une série de dilutions de 2 en 2 de sérums à tester et de contrôles positifs (100 µl par puits) de 1/10 à 1/1280 à déposer dans huit puits. Le contrôle négatif est testé à une dilution de 1/10.

3.1.3. *Conjugué*

Ajouter 50 µl d'anticorps monoclonal préalablement dilué (anticorps monoclonal conjugué avec la peroxydase du raifort) dans chaque puits et mélanger doucement afin de garantir l'homogénéité. Incuber pendant 30 minutes à 37 °C.

3.1.4. Laver les plaques 5 fois à l'aide de SSTP et sécher au buvard comme décrit ci-dessus.

3.1.5. *Chromogène/substrat*

Ajouter 100 µl par puits de la solution suivante de chromogène/substrat: 1 ml de ABTS (2,2-azino-bis-[3-éthylbenzothiazoline-6-acide sulphonique]) à 5 mg/ml + 9 ml de tampon de substrat (0,1M de tampon de phosphate-citrate de pH 4 contenant 0,03 % de H₂O₂), puis incuber pendant 10 minutes à température ambiante. Le développement de la couleur est arrêté par l'addition de 100 µl par puits de SDS (sulfate de sodium dodécyl) à 2 % (m/v).

3.1.6. *Lecture*

Lire à 405 nm dans un lecteur ELISA.

3.2. **Interprétation des résultats**

3.2.1. *Validité du test*

Le test est valable lorsque la densité optique (DO) du contrôle négatif (CN) est supérieure à 1,0 et que la DO du contrôle positif (CP) est inférieure à 0,2.

3.2.2. *Calcul des limites*

Limite positive = $CN - ((CN - CP) \times 0,3)$

Limite négative = $CN - ((CN - CP) \times 0,2)$

CN est la DO du contrôle négatif et CP est la DO du contrôle positif.

3.2.3. *Interprétation des résultats*

Dans la recherche d'anticorps contre le VPE, les échantillons présentant des DO inférieures à la limite positive doivent être considérés comme positifs.

Dans la recherche d'anticorps contre le VPE, les échantillons présentant des DO supérieures à la limite positive doivent être considérés comme négatifs.

Les échantillons présentant des DO comprises entre ces deux valeurs doivent être considérés comme douteux et des échantillons doivent être prélevés de nouveau sur les animaux après 2 à 3 semaines.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 2002

portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Sarre et des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre, présentés par l'Allemagne

[notifiée sous le numéro C(2002) 617]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/161/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, son article 20, paragraphe 1, et son article 25, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'apparition de cas de peste porcine classique a été confirmée chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat, Allemagne, en 1999.
- (2) Par la décision 1999/335/CE ⁽²⁾, la Commission a approuvé le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat, présenté par l'Allemagne.
- (3) En dépit des mesures prises jusqu'à présent, la maladie a continué à se propager et sa présence a également été confirmée dans la population de porcs sauvages de la Sarre. Des cas de peste porcine classique ont aussi été constatés dans des exploitations d'élevage porcin de Rhénanie-Palatinat en 2001 et 2002, cas qui sont probablement à mettre en relation avec la maladie frappant les porcs sauvages.
- (4) Conformément aux articles 16 et 20 de la directive 2001/89/CE, les autorités allemandes ont soumis un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Sarre et des plans de vaccination d'urgence des porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre.
- (5) Les autorités allemandes ont autorisé l'utilisation d'un vaccin vivant atténué pour lutter contre la peste porcine classique (souche C), à utiliser pour l'immunisation des porcs sauvages sous forme d'appâts.
- (6) Dans ce contexte, la vaccination des porcs sauvages est considérée comme un instrument efficace à l'appui des autres mesures de lutte contre la maladie.
- (7) Les plans présentés ont été examinés et jugés conformes aux dispositions de la directive 2001/89/CE.

(8) Il convient d'arrêter des modalités supplémentaires concernant les échanges de porcs vivants et de certains produits dérivés des porcs des zones de l'Allemagne dans lesquelles l'évolution de la maladie sera probablement influencée par la vaccination.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Sarre, présenté par l'Allemagne, est approuvé.

Article 2

Les plans de vaccination d'urgence des porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre sont approuvés.

Article 3

1. L'Allemagne interdit tout mouvement de porcs vivants, de sperme, d'ovules ou d'embryons de porc à partir des zones délimitées à l'annexe.

2. Toutefois, l'Allemagne peut déroger à l'interdiction visée au paragraphe 1 pour les lots de porcs, de sperme, d'ovules ou d'embryons de porc à expédier vers d'autres zones de l'Allemagne, à condition que l'exploitation destinataire ne réexpédie pas de porcs vivants, de sperme, d'ovules ou d'embryons de porc vers toute autre destination située hors de l'Allemagne pendant une période de trente jours suivant l'introduction des porcs ou suivant l'utilisation du sperme, des ovules ou des embryons chez les truies receveuses.

Article 4

1. Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽³⁾, accompagnant les porcs expédiés à partir de l'Allemagne doit porter la mention suivante: «animaux conformes à la décision 2002/161/CE de la Commission».

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁽²⁾ JO L 126 du 20.5.1999, p. 21.

⁽³⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

2. Le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE du Conseil ⁽¹⁾, accompagnant le sperme de verrat expédié à partir de l'Allemagne, doit porter la mention suivante: «sperme conforme à la décision 2002/161/CE de la Commission».

3. Le certificat sanitaire prévu par la décision 95/483/CE de la Commission ⁽²⁾, accompagnant les embryons ou les ovules de porcs expédiés à partir de l'Allemagne, doit porter la mention suivante: «embryons/ovules (*) conformes à la décision 2002/161/CE de la Commission.

(*) Biffer la mention inutile.»

Article 5

L'Allemagne fait en sorte que tous les porcs sauvages trouvés morts ou abattus dans la zone délimitée à l'annexe soient éliminés conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, point k), de la directive 2001/89/CE.

Article 6

L'Allemagne met en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des plans visés aux articles 1^{er} et 2 à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 7

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Rhénanie-Palatinat

Les *Kreise* suivants: Ahrweiler, Bernkastel-Wittlich, Birkenfeld, Bitburg-Prüm, Cochem-Zell, Daun, Mayen-Koblenz, Stadt Koblenz, Stadt Trier.

Dans le *Kreis* de Kusel: Reichweiler, Pfeffelbach, Thallichtenberg, Körborn, Dennweiler-Frohnbach, Oberalben, Ulmet, Rathweiler, Nieder-alben, Homburg.

Dans le *Kreis* de Birkenfeld: verbandsfr. Gemeinde Idar-Oberstein, Mackenrodt, Hettenrodt, Kirchweiler, Veitsrodt, Herborn, Mörschied, Weiden, Oberhosenbach, Wickenrodt, Sonnschied.

Dans le *Kreis* de Bad Kreuznach: Bruschied, Schnepfenbach, Hennweiler, Kellenbach, Königsau, Schwarzerden, Staatswald Entenpfuhl, Winterbach.

Dans le *Kreis* de Rhein-Hunsrück: Riesweiler, Argenthal, Schnorbach, Mörschbach, Rheinböllen.

Dans le *Kreis* de Mainz-Bingen: Breitscheid, Stadt Bacharach.

Dans le *Kreis* de Trier-Saarburg: Taben-Rodt, Kastel-Staadt, Serrig, Stadt Saarburg, Ayl, Kanzem, Stadt Konz, Wasserliesch, Oberbillig.

Sarre

Dans les *Kreise* de Merzig-Wadern: Mettlach, Merzig, Beckingen, Losheim, Weiskirchen, Wadern.

Dans le *Kreis* de Saarlouis: Dillingen, Bous, Ensdorf, Schwalbach, Saarwellingen, Nalbach, Lebach, Schmelz, Saarlouis.

Dans le *Kreis* de Sankt Wendel: Nonnweiler, Nohfelden, Tholey.

Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Dans le *Kreis* de Euskirchen: Dahlem et Blankenheim.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ JO L 275 du 18.11.1995, p. 30.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 février 2002****modifiant les décisions 2001/925/CE, 2002/33/CE et 2002/41/CE afin de proroger certaines mesures de protection et conditions particulières relatives à la peste porcine classique en Espagne**

[notifiée sous le numéro C(2002) 618]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/162/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1, point b), et son article 11, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique sont apparus en Catalogne, en Espagne.
- (2) L'Espagne a pris des mesures conformément à la directive 2001/89/CE.
- (3) En ce qui concerne ces foyers, la Commission a adopté les mesures suivantes: i) la décision 2001/925/CE⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/31/CE⁽⁵⁾, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne, ii) la décision 2002/33/CE⁽⁶⁾ relative à l'utilisation par l'Espagne de deux abattoirs en application de l'article 10, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/89/CE du Conseil et iii) la décision 2002/41/CE⁽⁷⁾ relative à certaines autres conditions particulières d'octroi des autorisations de sortie pour les porcs détenus dans les exploitations situées à l'intérieur des zones de protection et de surveillance établies en Espagne dans le contexte de la peste porcine classique.
- (4) Au regard de l'évolution de la situation dans la région concernée d'Espagne, il convient de proroger les mesures

et les conditions adoptées et de modifier en conséquence les décisions 2001/925/CE, 2002/33/CE et 2002/41/CE.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 8 de la décision 2001/925/CE:

- a) les mots «20 février 2002» sont remplacés par les mots «20 mars 2002»;
- b) les mots «28 février 2002» sont remplacés par les mots «31 mars 2002».

Article 2

À l'article 2 de la décision 2002/33/CE, les mots «28 février 2002» sont remplacés par les mots «31 mars 2002».

Article 3

À l'article 4 de la décision 2002/41/CE, les mots «28 février 2002» sont remplacés par les mots «31 mars 2002».

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 339 du 21.12.2001, p. 56.⁽⁵⁾ JO L 13 du 16.1.2002, p. 31.⁽⁶⁾ JO L 13 du 16.1.2002, p. 35.⁽⁷⁾ JO L 19 du 22.1.2002, p. 47.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 22 février 2002
concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique au Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(2002) 671]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/163/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés au Luxembourg.
- (2) Le Luxembourg a pris des mesures dans le cadre de la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾.
- (3) Ces foyers risquent de mettre en danger les troupeaux des États membres. C'est la raison pour laquelle il convient de prendre certaines mesures supplémentaires en ce qui concerne les mouvements et les expéditions de porcs et de certains produits à base de porc en provenance du Luxembourg, au Luxembourg et en transit dans ce pays.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Luxembourg veille à ce qu'il n'y ait aucune expédition de porcs, de sperme de porc, d'ovules ou d'embryons de porc à partir de son territoire et à ce que le transit de véhicules transportant des porcs soit interdit au Luxembourg.

Article 2

1. Le Luxembourg veille à ce qu'il n'y ait aucun mouvement de porcs sur son territoire à moins:

- a) que les animaux aient séjourné dans l'exploitation d'origine pendant au moins trente jours avant leur chargement, et
- b) qu'ils soient directement transportés vers un abattoir en vue d'un abattage immédiat.

2. Les mouvements de porcs vers un abattoir visés au paragraphe 1 ne sont autorisés qu'après l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités luxembourgeoises compétentes.

Article 3

Le Luxembourg veille à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, et le transporteur doit fournir la preuve de cette désinfection.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La présente décision sera réexaminée avant le 10 mars 2002. Elle s'applique jusqu'au 15 mars 2002.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.